

# PLU

## Vaugrigneuse

---

**PLU approuvé  
par le Conseil Municipal  
en date du 29 novembre 2013**

---

Mairie de Vaugrigneuse  
1 rue Héroard  
91640 Vaugrigneuse  
01 64 58 90 59

---



## 8. Annexes sanitaires

### a. notice sanitaire



[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)

email : [info@siamurba.fr](mailto:info@siamurba.fr)

# Sommaire

**1. Alimentation en Eau Potable** p 3

**2. L'assainissement** p 5

**2.1 Généralités** p 5

---

**2.2 Eaux usées** p 6

---

**2.3 Eaux pluviales** p 6

---

**2.4 Assainissement autonome** p 6

---

**3. Les déchets** p 7

# 1. Alimentation en Eau Potable

## A. Situation actuelle

### ▪ Généralités sur la commune

---

La totalité du territoire de Vaugrigneuse est alimentée en eau potable. L'alimentation est assurée par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région d'Angervilliers** à partir de l'eau du forage de Saint Cyr sous Dourdan et d'achat d'eau au syndicat du Hurepoix l'ensemble représentant environ 1 million de m<sup>3</sup>. Le forage de Saint Cyr sous Dourdan et deux nouveaux forages sur Saint-Maurice-Montcouronne (Crève-cœur et Pihalle II) assurent la production d'eau de la commune.

Ce syndicat intercommunal a confié l'exploitation du réseau à la VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux. Ce délégataire assure l'exploitation du réseau et sa gestion ou son entretien technique.

La commune de Vaugrigneuse ne possède pas de station de pompage sur son territoire.

### ▪ Le réseau

---

Vaugrigneuse est alimentée par un seul réseau fonctionnant en boucle avec d'autres communes du Syndicat d'Angervilliers.

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 100 mm à 150 mm.

### ▪ Consommations en eau potable

---

Le dernier relevé global pour la commune était de 59309 m<sup>3</sup> pour l'année 2010, pour 469 abonnés. Ce volume d'eau consommée est plutôt stable depuis 2007.

Année	Volume consommé en m <sup>3</sup>
2007	57519 m <sup>3</sup>
2008	58030 m <sup>3</sup>
2009	57352 m <sup>3</sup>
2010	59309 m <sup>3</sup>

La dotation hydrique par habitant peut donc être estimée à environ 47 m<sup>3</sup>/an /habitant.

### ▪ Qualité de l'eau potable distribuée

---

En 2011, ont été effectués des prélèvements sur la commune, pour lesquels l'ensemble des résultats des analyses bactériologiques était conforme.

## B. Situation future (horizon 2025)

### ▪ L'évolution des consommations

L'évolution de la consommation en eau potable sur la commune de Vaugrigneuse a été estimée à partir des prévisions démographiques définies en accord avec les services de la commune.

A l'horizon 2025, la population supplémentaire retenue est de 250 habitants environ pour un volume de 11750 m<sup>3</sup>/an.

Les renforcements ou extensions de réseau se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

***Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et 2 modifiés du Code de l'Urbanisme, rappelés ci-après.***

#### **Article L332-11-1 du Code de l'Urbanisme**

*Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.*

*Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.*

*Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux.*

*Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.*

*La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.*

*Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.*

#### **Article L332-11-2 du Code de l'Urbanisme**

*La participation prévue à l'article L. 332-11-1 est due à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain.*

*Elle est recouvrée, comme en matière de produits locaux, dans des délais fixés par l'autorité qui délivre le permis de construire.*

*Toutefois les propriétaires peuvent conclure avec la commune une convention par laquelle ils offrent de verser la participation avant la délivrance d'une autorisation de construire.*

*La convention fixe le délai dans lequel la voie et les réseaux seront réalisés et les modalités de règlement de la participation.*

*Elle précise le régime des autres contributions d'urbanisme applicables au terrain, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et l'état des équipements publics existants ou prévus.*

*La convention est, dès publication de la délibération du conseil municipal l'approuvant, créatrice de droit au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 160-5.*

*Si la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 est déposée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de la convention et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par la convention, celles-ci ne peuvent être remises en cause pour ce qui concerne le cocontractant de la commune ou ses ayants droit.*

*Si la voie ou les réseaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au propriétaire, sans préjudice des indemnités éventuelles fixées par les tribunaux. ;*

## 2. L'assainissement

### 2.1 Généralités

***L'assainissement constitue un véritable enjeu pour la protection de l'environnement. Il permet la collecte et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.***

Selon la nature de l'habitat et le choix de la collectivité, on distingue deux grands types d'assainissement :

- ***L'assainissement non collectif (individuel ou autonome) :***  
En zone d'habitat dispersé, des systèmes d'assainissement sont mis en place pour chaque habitation (assainissement individuel) ou pour un petit groupe d'habitations (assainissement autonome). Un zonage délimite les zones d'assainissement autonome.
- ***L'assainissement collectif :***  
En zone urbaine ou d'habitats regroupés, les eaux usées, collectées dans un réseau d'assainissement sont traitées en station d'épuration.

Les réseaux de collecte ou "égouts" ont pour fonction de recueillir les eaux usées de toutes origines et de les acheminer vers les stations d'épuration. Il en existe deux types :

- ***le réseau unitaire*** reçoit, en mélange, les eaux usées et les eaux pluviales.
- ***le réseau séparatif*** est composé de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales.

***Source : ADEME- Les systèmes d'assainissement des eaux usées***

***Sur Vaugrigneuse :***

***1 – Pour le bourg Vaugrigneuse et le hameau de la Fontaine aux Cossons:***

- ***L'assainissement est collectif et séparatif.*** Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration d'Ollainville.

***2 – Pour le hameau de Machery et les Petites Buttes***

- Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Machery (600 équivalents habitants).

***3 – Pour quelques pavillons non raccordables ( 7 )***

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place pour assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (nappe aquifère, cours d'eau, voisins...). 7 pavillons sont aujourd'hui concernés.

D'après le projet de SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, l'enjeu principal sur l'unité Orge-Yvette est la maîtrise du système de collecte des eaux usées et pluviales, en particulier par temps de pluie en raison de mauvais branchement.

A Vaugrignouse, la compétence assainissement est assurée par la commune

Les eaux collectées dans les réseaux d'eaux usées sont dirigées et traitées dans la station d'épuration d'Ollainville, gérée par le SIVSO et dans la station de Machery gérée par la commune.

La commune assure l'entretien et la maintenance des réseaux d'assainissement communaux jusqu'au déversement des effluents vers les réseaux du SIRA.

## 2.2 Eaux usées

---

Voir graphique SPANC

## 2.3 Eaux pluviales

---

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement, et de traitement qualitatif des eaux pluviales.

Le SAGE Orge-Yvette exige la mise en œuvre d'étude du rejet zéro, de rétention des eaux à la parcelle, et de limitation des débits de fuite autorisé.

## 4. Assainissement autonome

---

La commune a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur 7 pavillons comportant un assainissement individuel de manière à assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif présent sur son territoire.

Ce contrôle intervient aux différentes étapes du système d'assainissement :

### **1. Dans le cas de création d'un système d'assainissement non collectif :**

**Contrôle de conception :** Il s'agit de contrôler la conception de la filière, à partir d'une étude de faisabilité réalisée par le pétitionnaire, le service valide le type de filière à mettre en œuvre.

**Contrôle de réalisation :** Il s'agit de contrôler que la réalisation de la filière retenue est faite dans les règles de l'art par l'entreprise du pétitionnaire.

### **2. Dans le cas de système d'assainissement existant :**

**Contrôle de bon fonctionnement :** Il s'agit de vérifier que la filière d'assainissement non collectif existante fonctionne de manière satisfaisante. C'est-à-dire que son entretien est régulier (vidange des organes de prétraitement) et qu'elle réalise efficacement l'épuration et la dispersion des eaux usées selon les normes en vigueur.

Toute habitation non desservie par un réseau d'assainissement dépend du SPANC, même si elle est située en zone d'assainissement collectif.

La Loi Grenelle 2 a avancé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'obligation de contrôle de l'assainissement non collectif lors d'une vente pour toute propriété située dans des voies non desservies par une conduite d'assainissement apte à accueillir des eaux usées.

## 3. Les déchets

### A. Situation actuelle

La loi du 13 Juillet 1992 relative au traitement des déchets met en avant les priorités en matière de gestion et d'élimination des déchets, à savoir :

- la réduction des déchets à la source ;
- la mise en place de tris sélectifs ;
- la valorisation et la réutilisation des déchets produits.

Vaugrigneuse fait partie du **Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères** (SICTOM) qui compte 48 communes. Le ramassage est effectué par la société Coved, (filiale du groupe Bouygues) pour le compte du SICTOM. Le traitement et le transfert des ordures ménagères sont assurés par le SYMIRIS (aujourd'hui renommé SITREVA), syndicat auquel adhère le SICTOM.

Le tri sélectif, qui concerne l'ensemble de la commune, est mis en place sur l'ensemble du territoire.

TYPE DE DECHETS	Ordures ménagères non recyclables	Déchets recyclables	Déchets verts
			
<b>Ramassages</b>	Mercredi après-midi	Vendredi après-midi	Mercredi après-midi  Semaine paire (pas de collecte en hiver)

De plus, les habitants peuvent se rendre aux déchetteries du syndicat localisées à Dourdan, Saint-Chéron, Briis-sous-Forges.

Le tonnage collecté par la SICTOM est de même nature que la moyenne française soit : 365 kg de déchets par an, soit 1,5 T pour un ménage de 4 personnes.

Par ailleurs, chaque département est couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et chaque région par un plan d'élimination des autres déchets. Celui-ci a été approuvé le 19 Novembre 2002 par le Conseil Général. Il souligne notamment que le Département ne dispose pas de capacités d'enfouissement de classe II pour les déchets ultimes (tri non incinérable des entreprises ou déchets encombrants non valorisables). Les déchets qui n'auront pas fait d'un tri ou d'une valorisation préalable ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique.

De plus, depuis le 1er Juillet 2002, les stockages et décharges sont limités à ne recevoir que des déchets ultimes (non recyclables).

### B. Situation future (horizon 2025)

Pas de changements prévus.